

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU
du
JOURNAL,
Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE ?

PRIX
de
L'ABONNEMENT
à patrons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSÉRERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

Almanach Français.

Jouidi 29 (1800).—Passage du Mont St-Bernard, par le général Bonaparte, contre les Autrichiens.
Vendredi 30 (1794). Combat de Merbes le Château, par le général Kleber, contre les Autrichiens (1800). Combat de Bregent, par le général Moreau, contre les Autrichiens.

MONTEVIDEO.

29 mai 1845.

AVIS OFFICIEL.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.
Montevideo, 29 mai 1845.

En conséquence du départ pour l'Europe de M. le consul de France, Théodore Pichon, le gouvernement, par décision de ce jour, a reconnu à M. le chancelier Marcelin Denoix le caractère de gerant interinaire du consulat français.

Nous ne nous refusons pas d'insérer la lettre de Messieurs Letandu et Bourbon (1), comme ils le disent dans l'article publié hier par le Nacional; mais, lorsque nous reçûmes leur réclamation, nous jugeâmes convenable, dans leur intérêt particulier et d'en celui de notre nationalité, d'en suspendre la publication, jusqu'à ce que nos occupations nous eussent permis d'aller les voir dans la prison. Nous croyons, en effet, qu'il nous eût été facile de leur faire comprendre combien il importait pour eux, qui venaient peut-être s'établir à Montevideo, que leur détention dans cette ville, quelles qu'en fussent les causes, restât ignorée. Malheureusement, entourés d'excitations et de conseils maladroits, ils ont prétendu faire croire à l'injustice de leur incarcération et prouver leur innocence, et ils n'ont fait que provoquer la publication de pièces qui ne sont nullement honorables pour eux. Nous regrettons sincèrement qu'ils se soient jetés d'eux-mêmes dans cette voie de publicité que nous leur aurions épargnée s'ils eussent retardé de quelques jours l'envoi de leur lettre au Na-

(1) Quoique l'errata inséré dans le Nacional du 28 pour rectifier l'orthographe des signatures, porte LETANDU BAURBON, nous n'en persisterons pas moins à écrire BOURBON, car c'est ainsi que ce nom est orthographié dans le mandat d'arrêt envoyé de Rio-Janeiro et dans la lettre que nous avons reçue qui est signée Bourbon, Letandu.

cional et de l'apostille d'hier. Nous le regrettons, disons-nous, et ils ne doivent s'en prendre qu'à eux si nous répondons à leur défi, car ils ont dû être avisés de notre part par plusieurs visiteurs que nous les engageons, dans leur intérêt, à garder le silence.

MM. Bourbon et Letandu disent dans leur lettre :

« Vous nous signalez comme deux individus que divers délits avaient mis à l'index de la police de Rio-Janeiro, c'est là monsieur un mensonge et une calomnie que nous vous défions de prouver. »

Quelle meilleure preuve pourrions-nous donner que la publication originale des deux articles 257 et 258 du code criminel de Rio-Janeiro, sur lesquels s'appuie le mandat d'arrêt lancé contre chacun d'eux. Il est vrai que nous ignorons quels sont les délits dont ces messieurs se sont rendus coupables, il est vrai encore que nous ne saurions donner la spécification de celui qui a motivé leur arrestation; mais, si nous comprenons bien la teneur des articles cités, nous ne saurions douter que ce ne soit pour un vol commis de concert ou séparément à Rio-Janeiro, que les nommés Bourbon et Letandu sont aujourd'hui sous le coup d'une arrestation.

Voici la copie textuelle des articles 257 et 258 que nous extrayons du code criminel de l'empire du Brésil. Nous la donnons en brésilien et en français afin que nos lecteurs puissent se convaincre de l'exactitude de la traduction.

TITULO III.

Das crimes contra a propriedade.
CAPITULO PRIMEIRO.

Furtos.

Art. 257. Tirar cousa alheia contra a vontade de seu dono para si ou para outro.

PENAS.—De prisao com trabalho por dois meses a quatro annos, et de multa de cinco a vinte por cento do valor furtado.

Art. 258. Tambem commettera furto, et encorrera nas penas do artigo antecedente o que, tendo para algum fim recebido a cousa alheia por vontade de seu dono se arrojar depois o dominio ou uso, que lhe não fora transfendo.

TITRE III.

Des crimes contre la propriété.
CHAPITRE PREMIER.

Vol.

Art. 257. Prendre le bien d'autrui contre la volonté de son propriétaire, pour soi ou pour autre personne.

PENES.—De prison avec travaux forcés, de deux mois à quatre années, et d'amende de cinq à vingt pour cent de la valeur du vol.

Art. 258. Commettra aussi un vol, et encourra les

peine portée à l'article précédent, celui qui, ayant reçu pour quelque emploi le bien d'autrui par la volonté de son propriétaire, s'en arroge ensuite la propriété et l'usage, sans qu'ils lui aient été transférés.

Après cette lecture, nous demanderons de bonne foi aux réclamants si nous pouvions supposer, quand nous écrivîmes l'article du 9 courant, nous qui venions de prendre connaissance des pièces qui motivaient leur arrestation, si nous pouvions supposer, disons-nous, que les deux hommes qu'on venait d'arrêter étaient de fort honnêtes gens, subissant une arrestation imminente. Quelque bon vouloir que nous ayons mis à taire leur nom et leur nationalité, nous ne pouvions pourtant pas, après cette lecture, écrire « ces deux hommes sont innocents, — ils n'ont commis aucun délit, ils n'ont eu aucun démêlé avec la police de Rio-Janeiro et ils peuvent le prouver, — ainsi que dit leur lettre. » Sincèrement, nous ne le pouvions pas; et, si les réclamants qui ignoraient à cette époque pour quels motifs ils étaient en prison et écrivaient à notre amiral pour le savoir, veulent bien nous adresser les preuves d'innocence qu'ils annoncent dans leur lettre, ils nous trouveront tout-à-fait disposé, non pas seulement à nous laisser convaincre, mais à les réhabiliter dans l'opinion de tous et à nous retracter publiquement afin de prouver, comme le dit leur lettre, « que nous sommes étrangers à tout sentiment d'animosité contre deux compatriotes que nous ne connaissions pas et sur le compte desquels on avait surpris notre bonne-foi.

Mais, tant que MM. Bourbon et Letandu ne retrairont pas l'effet produit par la publication des deux pièces ci-dessus et des deux articles 257 et 258 ci-dessus, tant qu'ils ne prouveront pas, ou, que ces pièces sont fausses, ou qu'ils sont victimes d'un fâcheux quiproquo, ou que la police de Rio-Janeiro a été trompée et qu'ils ont été calomniés auprès d'elle, ils nous permettront de ne pas retracter ce que nous avons avancé.

Nous reproduisons ci-dessous les extraits des deux mandats d'arrêt lancés contre les nommés Bourbon et Letandu, et rectifions quelques erreurs qui par notre ignorance sur la langue brésilienne, s'étaient glissées dans la traduction que nous en donnâmes hier.

« Le citoyen Machado Nunes, chevalier de l'ordre du Christ, etc. etc. subdélégué de la police de etc.
« Ordonne à l'officier de justice de cette etc. d'arrêter, sur mon ordre, Félix Letandu, de nation français, se, commis au magasin d'horlogerie, appartenant à M. Abraham Léon, rue d'Ajuda, n. 9, et de procéder à son incarcération dans la prison, pour être jugé sur

« le cas prévu par les articles 257 et 258 du code criminel, d'après une plainte portée par le chancelier de la légation française près la cour de Rio, Theodore Teauany.

« Fait etc. le 16 avril 1845.

« Suit la signature etc. »

« Le citoyen Machado Nunes, chevalier de l'ordre du Christ, etc. etc. subdélégué de la police de etc.

« Ordonne à l'officier de justice de cette etc. d'arrêter, sur mon ordre, Raphael Jean Bourbon, tailleur de nation française, lequel demeurait dans un magasin de son état qu'il occupait rue d'Ajuda, n. 13, et de procéder à son incarcération dans la prison, pour être jugé sur le cas prévu par les articles 257 et 258 du code criminel, d'après une plainte portée par le chancelier de la légation française près la cour de Rio, Theodore Teauany.

« Fait etc. le 16 avril 1845.

« Suit la signature etc.

Nous annonçâmes, il y a déjà plusieurs jours, le prochain départ pour France de la fregate l'Atalante. Nous prevenons messieurs nos abonnés qu'elle doit mettre à la voile mardi prochain, s'il n'y a pas contre ordre. Elle a débarqué à bord d'un des navires de notre escadre, des obusiers, des bombes et les munitions qui lui-devenaient inutiles.

NONVELLES DE SUISSE.

(Suite.)

Dépêche du comte Aberdeen à M. Morier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique en Suisse.

Foreign Office, 11 février 1845.

Monsieur,

Vos rapports sur les événements qui sont arrivés dernièrement en Suisse, et qui dépeignent la situation agitée où se trouvent quelques cantons, ont appelé l'attention sérieuse du gouvernement de S. M.

Quoique le contenu de ces rapports ait causé un profond chagrin au gouvernement de S. M., il ne se sent cependant pas appelé à prononcer un jugement quant aux causes qui ont pu mener à pareil état de choses. Son respect pour la souveraineté indépendante des gouvernements cantonaux, empêchera en effet, dans tous les temps, le gouvernement de S. M. d'offrir aucun conseil ou opinion qui pourrait faire supposer qu'il eût le désir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Suisse.

En même temps, le gouvernement de S. M. ne peut que craindre qu'une prolongation de la présente agitation n'entraîne finalement pour la confédération des conséquences dont la possibilité est envisagée par le gouvernement de S. M., avec d'autant plus de sollicitude qu'elles paraissent être restées inaperçues ou bien traitées comme de peu d'importance par les parties engagées dans les fâcheuses dissensions qui semblent aujourd'hui menacer la dissolution du lien fédéral.

Les conséquences auxquelles je fais allusion sont celles qui pourraient affecter les relations internationales entre la Suisse et le reste de l'Europe, ainsi qu'elles sont définies par les arrêtes généraux et les actes qui ont garanti à la confédération suisse, constituée par le pacte fédéral existant, les avantages d'une perpétuelle neutralité et de l'indépendance territoriale.

Il est évident que la destruction de ce pacte, n'importe par quel moyen, ou par la faute de quel parti en Suisse elle serait effectuée, amènerait tôt ou tard la nécessité de reconstituer le corps helvétique sous quelque autre forme, laquelle, pour obtenir une position légale dans le système politique générale de l'Europe, exigerait l'assentiment formel des puissances garantes qui prirent part à l'acte du 20 novembre 1815, dans lequel fut déclaré que la neutralité et l'inviolabilité de la

Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Un résultat aussi difficile que celui de la reconnaissance par le reste de l'Europe d'une nouvelle Suisse ne saurait être obtenue qu'à travers des complications probablement préjudiciables aux plus chers intérêts des cantons, et qui impliqueraient nécessairement l'intervention des puissances étrangères.

Le gouvernement de S. M. n'ignore pas avec quelle aversion une pareille intervention serait envisagée par les Suisses de tous les partis, et il apprécie entièrement le sentiment patriotique qui lui inspire cette manière de voir.

C'est pour cette raison, et en vue de l'éventualité de semblables résultats pour la Suisse, que le gouvernement de S. M. désire ardemment [feel mots anxious], que les gouvernements cantonaux, dans l'examen des questions qui s'agitent aujourd'hui dans ce pays, mettent de côté toute considération étrangère aux intérêts généraux de la confédération, à son bien être permanent et à sa tranquillité, et que, se rappelant leur devoir envers leur commune patrie, leurs obligations fédérales et la grave responsabilité qui pèse sur chacun d'eux vis-à-vis de leur propres populations respectives, ces gouvernements, au moyen de prévenances et de concessions mutuelles, viennent en aide au directoire fédéral pour obtenir la solution de ces questions dans les formes légales prescrites par le pacte, et non par l'emploi des moyens violents et anarchiques.

Le gouvernement de S. M. reconnaît le respect qui est dû aux libres décisions d'un état souverain dans les matières qui regardent exclusivement son propre bien-être et sa politique intérieure; mais quels que soient les avantages que l'on espère recueillir de certaines mesures, ils sauraient à peine contrebalancer les inconvénients reconnus de commotions et de dissensions civiles devenus presque inévitables, et d'une intervention étrangère qui en serait la suite.

L'intérêt sincère et amical qu'a toujours pris le gouvernement britannique au bien-être de la Suisse, et les rapports qui résultent de la position de la Grande Bretagne à l'égard de la confédération, comme une des parties qui ont participé à l'acte de garantie de l'indépendance nationale suisse, en même temps qu'ils justifient la sollicitude avec laquelle le gouvernement de S. M. attend la fin de l'agitation actuelle, lui impose le devoir de chercher à attirer la sérieuse attention des Suisses de tous les partis et de toutes les opinions, sur les conséquences trop probables de la prolongation ultérieure d'un pareil état de choses.

Vous êtes, en conséquence, autorisé à communiquer cette dépêche au président du directoire fédéral, et à en donner, selon votre jugement, une copie à Son Excellence.

Il vous est également permis de faire connaître les vues du gouvernement de S. M. partout où vous jugerez que l'expression de ces vues pourrait être avantageuse aux intérêts de la Suisse.

Je suis, etc.

Signé : ABERDEEN.

Les appréhensions manifestées dans cette lettre sont purement gratuites, car pour le moment la grande majorité de la Suisse qui réclame l'expulsion des jésuites, ne songe nullement à profiter de la circonstance pour se donner un nouveau pacte, et si la nécessité de cette révision se fait sentir, ce ne seraient pas les représentations des cours étrangères qui l'empêcheraient d'y procéder.

La plupart des ministres accrédités auprès de la confédération assistaient à la séance d'aujourd'hui.

NOUVELLES DU SOIR.

Aujourd'hui, à quatre heures du soir, monsieur l'ex-consul de France, Theodore Fichon, a quitté définitivement Montevideo. Accompagné de M. le chancelier Denois et de M. Godefroy, il s'est embarqué au môle dans un canot de l'Atalante.

Ce modeste cortège, au moment du départ pour l'Europe de l'ex-consul dénationaliseur nous a surpris, car nous nous attendions à le voir formé de quelques neutres fidèles à sa politique et tout au moins de son amphitryon d'hier soir.

Monsieur le commissaire du roi, baron Deffaudis, est parti aujourd'hui pour Buenos-Ayres à bord du vapeur de guerre français Fulco.

Hier, dans la soirée, M. le ministre des relations extérieures de la République, a rendu à M. le baron Deffaudis la visite que celui-ci avait faite le jour même au gouvernement.

Le départ du Packet-Anglais pour Rio Janeiro et Europe, qui était fixé à demain matin à 9 heures et demie, est renvoyé à trois heures et demie du soir.

AVIS DIVERS

POUR LE HAVRE.

PASSAGERS SEULEMENT.

Le trois mats français Normandie, capitaine A. Hamel, touchera à ce port vers la fin du mois de juin et recevra quelques passagers de chambre.

Ce navire est de première marche, possède une chambre élégante et commode et offre aux passagers tout le confort désirable.

S'adresser, pour traiter du passage, rue du 25 de Agreto, n. 90.

m. 27.

Messieurs les amateurs dramatiques, auxquels leurs derniers succès ont donné un nouveau courage, préparent un charmant spectacle qu'ils donneront très prochainement au profit de l'hôpital de la Légion.

AVIS.

Une basquaise fraîche et robuste, pourvu d'un lait abondant et récent, désire trouver un enfant à allaiter.

S'adresser pour la voir et traiter, rue de Perana n° 26 chez Louis Casebonne.

AVIS.

A LA GRANDE LUNETTE.

Maison Viglezzi, rue du Rincon n° 29 et 31

On trouvera pour ces jours de fêtes un grand assortiment de deux cents et quelques travestissements pour hommes et pour dames. Plus cinq ou six comparses telles que : arlequins, pierrots, magiciens, etc., domoestriches et de tous genres un grand choix de masques en carton, ciré et satin, noir et de couleurs, faux-nez, barbes, moustaches et perruques.

Les personnes qui voudront bien honorer cette maison de leur confiance seront, comme par le passé, servis avec zèle, promptitude et aux prix les plus modérés.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie CONSTITUCIONAL, Rue de las Cámaras N. 34.